



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 37 du 11 mars 2022

SOMMAIRE

CNAC - Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Avis favorable n° P037034421R01-02 de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 10 février 2022, relatif à l'extension d'un drive à l enseigne Carrefour Drive à Saint-Herblain.

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°26) situé 3ème étage, 1ère porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 31 avenue Pierre Loti à La Baule (44500).

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux du 28 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes et du 20 octobre 2021 de traitement de l'insalubrité du logement de l'immeuble sis 5 Le Fresne à La Roche Blanche.

EPSYLAN – Établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

Décision favorable à titre permanent N° 2022.228 du 25 février 2022 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2021 – Décision modificative N°4.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.228 du 25 février 2022 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2021 – Décision modificative N°4 – NOTE.

Décision favorable à titre permanent N° 2022.228 du 25 février 2022 portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses - Exercice 2021 – Décision modificative N°4 – ANNEXE.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 04 mars 2022 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association ADAPEI.

Décision n°2022/DREETS/pôle T/ DDETS 44/04, en date du 03 mars 2022, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires – Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Loire-Atlantique.

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée auprès de monsieur le Préfet de Loire-Atlantique réunie le 28 janvier 2022.

Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N°2022/SEE/0069 du 07 mars 2022, fixant la composition de la commission technique pour la pêche dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté – cadre du 08-03-2022 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2022/SEE/0047 portant dérogation pour la destruction de 1 nid d'hirondelle des fenêtres - 22 rue de la Côte d'amour sur la commune de Saint Lyphard.

DRFIP – Direction Régionales des Finances Publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (PPR) de Mme Véronique PY, Directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 04 mars 2022.

Arrêté portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de Commissaires du Gouvernement devant la juridiction de l'appropriation, datée du 1er mars 2022.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 7 mars 2022, portant agrément de Mr Mathieu MASSONI, pour l'exploitation d'un établissement "Action Sensi Permis", chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté n° 2022-CB 24 du 8 mars 2022 portant agrément de domiciliation pour la SAS WHOME dont le siège est sis 14 Avenue Jules Verne à 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.

Arrêté n° 2022-CB 25 du 8 mars 2022 portant agrément de domiciliation pour la SAS CO&CO, en cours d'immatriculation, dont le siège est sis 80 Rue de Bretagne à 44860 SAUTRON.

Arrêté CAB/SPAS/2022/N°148 du 08 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005, portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé au lieu-dit « ferme du Quilloux » sur la commune de Plessé.

Arrêté préfectoral cabinet/SIRACEDPC/N°2022-03 portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire n°419 "Terminal à marchandises diverses et conteneurs".

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2022/BPEF/013 portant clôture de travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Paimbœuf (sous contrôle de la DRFIP).

Arrêté n° 2022/BPEF/015 du 10 mars 2022, portant modification du classement du passage à niveau n° 0B de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant, en catégorie 1.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire.

Arrêté préfectoral du 9 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique en ses formations plénière et restreinte.

SGC – Secrétariat général commun

Arrêté du 9 mars 2022 relatif au nombre de postes offerts aux concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre Mer pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2022.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Décision du 28 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 044162 21 Z1061 déposée le 25 juin 2021 en mairie de Saint-Herblain ;
- VU** les recours présentés par :
- la société « LIDL » représentée par le cabinet « LLC et associés avocats », enregistré le 13 novembre 2021, sous le numéro P 03703 44 21R01,
 - la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » représentée par le cabinet « WILHELM », enregistré le 15 novembre 2021, sous le numéro P 03703 44 21R02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Loire-Atlantique du 5 octobre 2021, concernant le projet, porté par société « CARREFOUR HYPERMARCHES SAS » d'extension, au sein d'un ensemble commercial, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « CARREFOUR DRIVE » de huit à douze pistes de ravitaillement (+ 4) et de 543 m² à 638 m² (+ 95m²) d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Saint-Herblain ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate et Me Elsa GARCIA, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé dans la commune de Saint-Herblain, au sein du centre commercial « CARREFOUR » implanté boulevard de la Baule/boulevard Charles Gautier à 5,5 km / 11 minutes en temps voiture du centre-ville, que le secteur d'implantation fait partie de la ZACom « Châtaigniers » ; qu'en s'implantant dans une ZACom et en la densifiant, le projet est compatible avec le SCoT métropolitain Nantes - Saint-Nazaire ;
- CONSIDERANT** que le projet s'insère au sein du programme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP sectorielle de Saint-Herblain - en cours de réalisation ; que l'ensemble du secteur d'implantation du projet fait l'objet d'une métamorphose d'aménagements avec une mixité de programmes habitats, bureaux et services prévus ;
- CONSIDERANT** que le projet apportera une complémentarité de l'offre commerciale alimentaire et de nouveaux services répondant ainsi aux nouveaux modes de consommation ; qu'il viendra moderniser un équipement existant et se situe sur un axe bénéficiant de flux pendulaires journaliers domicile/travail ; qu'il viendra ainsi limiter l'évasion commerciale vers des pôles commerciaux plus importants ;
- CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse d'impact sur les effets du projet sur les centre-ville a été jointe au dossier de demande, que le projet ne viendra pas impacter l'activité commerciale ; que le taux de vacance commerciale est de 12,5 % à Saint-Herblain mais seulement de 6,7 % en centre-ville ce qui représente 6 cellules sur 90 recensées ; que le taux de vacance commerciale à Nantes est de 6,9 % à Nantes, de 9,1 % à Couëron, de 2,7 % à Orvault ; que l'évolution démographique de la zone de chalandise est de 9,11 % entre 2008 et 2018 ; que la construction de 800 logements en cours face au magasin « CARREFOUR », viendra compenser l'évolution de l'offre de service du « drive » ; qu'enfin, une étude de trafic relative au projet a été réalisée par la société « CG Conseil » en mai 2021 ; qu'elle conclut que le flux de trafic engendré est faible et l'impact du projet marginal ;
- CONSIDERANT** que le projet d'extension du « drive » prend place sur le foncier existant et n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire ; que lors de la récente restructuration et aménagement du parc de stationnement du centre commercial, les espaces verts ont été modifiés afin de développer une meilleure intégration dans l'environnement, avec la plantation de 295 unités de plantes vivaces graminées, 250 arbustes, 13 arbres ; qu'aux abords du projet, 18 jardinières seront aménagées afin de poursuivre les actions en termes de végétalisation et d'insertion dans l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours P 03703 44 21R01 et R02 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES SAS ».

Votes favorables : 6
 Votes défavorables : 2
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² P 03703 44 21RT
DU 10/02/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		37 255 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)		BZ 75, 77, 78, 187, 192, 194, 198	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	8	
	Après projet	12	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	543	
	Après projet	638	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°26) situé 3^{ème} étage, 1^{ère} porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 31 avenue Pierre Loti à La Baule (44500).

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU** la demande de dérogation formulée le 13 octobre 2021, par Monsieur Lucas POIDEVIN, domicilié 703 la Sencie à Donges (44480), propriétaire du local (lot n°26) situé 3^{ème} étage, 1^{ère} porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 31 avenue Pierre Loti à La Baule (44500), références cadastrales CD 345 ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 28 février 2022 relatif au local (lot n°26) situé 3^{ème} étage, 1^{ère} porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 31 avenue Pierre Loti à La Baule (44500), références cadastrales CD 345 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°26) situé 3^{ème} étage, 1^{ère} porte droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 31 avenue Pierre Loti à La Baule (44500), références cadastrales CD 345 - propriété de Monsieur Lucas POIDEVIN, domicilié 703 la Sencie à Donges (44480), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le Maire de La Baule.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Baule, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes et du 20 octobre 2021 de traitement de l'insalubrité du logement de l'immeuble sis 5 Le Fresne à La Roche Blanche (44522)

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L.1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement de l'immeuble sis 5 Le Fresne à La Roche-Blanche (44522), référence cadastrale : A 584 et 585, propriété de Madame Marcelle Germaine Marie Josèphe CLAUDE épouse MARAIS née le 16/03/1946 à Pouillé-les-Coteaux (44) et Monsieur Louis, Marie René MARAIS né le 30/05/1946 à Varades demeurant 184 rue des Marronniers à La Roche-Blanche (44522) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2021 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 5 Le Fresne à La Roche-Blanche (44522), référence cadastrale : A 584 et 585, propriété de Madame Marcelle Germaine Marie Josèphe CLAUDE épouse MARAIS née le 16/03/1946 à Pouillé-les-Coteaux (44) et Monsieur Louis, Marie René MARAIS né le 30/05/1946 à Varades demeurant 184 rue des Marronniers à La Roche-Blanche (44522) ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 février 2022 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 20 janvier 2022, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux constatés lors des visites de contrôle des 15 juillet et 16 septembre 2021 et 20 janvier 2022 et relevés dans le rapport du 24 février 2022 et réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de mettre fin au danger imminent pour la santé et/ou la sécurité physique des personnes et à l'état d'insalubrité de l'immeuble justifiant que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux des 28 mai 2021 et 20 octobre 2021 respectivement relatifs au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes et au traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 5 Le Fresne à La Roche-Blanche (44552), référence cadastrale : A 584 et 585, propriété de Madame Marcelle Germaine Marie Josèphe CLAUDE épouse MARAIS née le 16/03/1946 à Pouillé-les-Coteaux (44) et Monsieur Louis, Marie René MARAIS né le 30/05/1946 à Varades demeurant 184 rue des Marronniers à La Roche-Blanche (44522) sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la Mairie de La Roche-Blanche.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au Maire de la commune de La Roche-Blanche, au président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la Roche-Blanche, le sous-préfet d'Ancenis-Châteaubriant, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

DECISION N° 2022.228

**DECISION PORTANT SUR L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES
EXERCICE 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°4**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Yves PRAUD, directeur de EPSYLAN ;

DECIDE

Suite à la validation de l'Agence Régionale de Santé en date du 25/02/2022, le Directeur de l'Etablissement Psychiatrique de Loire Atlantique Nord décide :

ARTICLE 1 : De modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD pour le budget principal, ainsi que pour les budgets annexes B conformément aux tableaux joints afin d'abonder les comptes à caractère limitatif.

1 document est annexé à cette décision :

- *Note descriptif de la décision modificative n°4 et les tableaux des prévisions budgétaires par budgets, par titres et comptes ;*

Blain, le 25 février 2022

Le comptable d'EPSYLAN

Dominique GOURBEIX

Le Directeur

Yves PRAUD

NOTE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD 2021

Cette décision modificative a pour objet de modifier le montant des prévisions budgétaires inscrites à l'EPRD, au vu des projections de l'état de l'EPRD à fin décembre 2021 pour abonder les comptes à caractère limitatif, La présente décision modificative est sans effet sur le résultat prévisionnel des différents comptes de Résultat.

1. Compte de Résultat Principal :

- **Comptes réévalués à la hausse : + 25 000 €**

631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	21 000.00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	4 000.00

- **Comptes réévalués à la baisse : - 25 000 €**

6411	Personnel titulaire et stagiaire	- 25 000.00
------	----------------------------------	-------------

	CHARGES			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	42 222 134,58	42 222 134,58	0,00	0,00%
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 203 415,44	1 203 415,44	0,00	0,00%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	5 708 688,58	5 708 688,58	0,00	0,00%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 810 930,89	2 810 930,89	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES	51 945 169,49	51 945 169,49	0,00	0,00%

	PRODUITS			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie	44 691 492,56	44 691 492,56	0,00	0,00%
Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière	1 447 955,00	1 447 955,00	0,00	0,00%
Titre 3 : Autres produits	5 686 819,86	5 686 819,86	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS	51 826 267,41	51 826 267,41	0,00	0,00%

RESULTAT : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel inférieur de 181 706 € par rapport aux prévisions, soit un **résultat déficitaire de -118 902 €**.

[Le document DM4_2021_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.](#)

2. Compte de Résultat annexe B :

- **Comptes réévalués à la hausse : +20 260 €**

621	Personnel extérieur à l'établissement	20 250,00
6425	Permanences des soins	10,00

- **Comptes réévalués à la baisse : - 20 260 €**

641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	- 800,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	- 8 400,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	- 6 300,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	- 1 110,00
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	- 1 000,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	- 2 650,00

BUDGET B	CHARGES			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel	1 622 351,33	1 625 001,21	2 649,88	0,16%
Titre 2 : Charges à caractère médical	60 750,00	69 832,13	9 082,13	14,95%
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	295 632,80	292 982,48	-2 650,32	-0,90%
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	78 000,00	71 690,14	-6 309,86	-8,09%
TOTAL DES CHARGES BUDGET B	2 056 734,13	2 059 505,96	2 771,83	0,13%

BUDGET B	PRODUITS			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 074 894,00	1 074 894,00	0,00	0,00%
Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	253 937,70	253 937,70	0,00	0,00%
Titre 3 : Produits de l'hébergement	563 709,68	563 709,68	0,00	0,00%
Titre 4 : Autres produits	89 212,92	89 212,92	0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET B	1 981 754,30	1 981 754,30	0,00	0,00%

RESULTAT : La présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel inférieur de 8 000 € par rapport aux prévisions, soit **un résultat déficitaire de -77 752,10 €.**

[Le document DM4_2021_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.](#)

- **Compte de Résultat annexe P :**

- **Comptes réévalués à la hausse : + 40 695 €**

621	Personnel extérieur à l'établissement	40 695.00
-----	---------------------------------------	-----------

BUDGET P	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
TITRE 1 - CHARG.EXPOIT.COURANTE	242640,08	242640,08	0,00	0,00%
TITRE 2 - CHARGES DE PERSONNEL	1062896,80	1103591,80	40695,00	3,83%
TITRE 3 - CHARG. STRUCTURE	80862,64	80862,64	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES BUDGET P	1386399,52	1427094,52	40695,00	2,94%

- **Comptes réévalués à la hausse : + 40 695 €**

75	Autres produits de gestion courante	+ 40 695.00
----	-------------------------------------	-------------

BUDGET P	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
TITRE 1 - PROD.DE LA TARIFICATION	1 367 987,00	1 367 987,00	0,00	0,00%
TITRE 2 - AUTRES PROD. RELATIFS A L EXPLOIT	1 722,48	42 417,48	40 695,00	2362,58%
TITRE 3 - PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLE			0,00	0,00%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET P	1 369 709,48	1 410 404,48	40 695,00	2,97%

RESULTAT : la présente décision modificative ne modifie pas le résultat prévisionnel déficitaire -16 690,04 €. Toutefois, la préparation des opérations de clôture laisse entrevoir des dépenses de personnels mis à disposition plus importantes de 40 695 € neutralisé par une recette notamment concernant le reversement de crédits mas du budget principal vers le budget P.

[Le document DM4_2021_44000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.](#)

- **Compte de Résultat annexe A :**

BUDGET A	CHARGES			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Charges de personnel			0,00	
Titre 2 : Autres charges	50,21	50,21	0,00	0,00%
TOTAL DES CHARGES BUDGET A	50,21	50,21	0,00	0,00%

BUDGET A	PRODUITS			
	Dernier EPRD exécutoire	Projection annuelle actualisée au 31/12/2021	Ecart en €	Ecart en %
Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	50,21	8 100,00	8 049,79	16032,24%
TOTAL DES PRODUITS BUDGET A	50,21	8 100,00	8 049,79	16032,24%

RESULTAT : la présente décision modificative annonce un résultat prévisionnel en amélioration de 8 050 € par rapport aux prévisions 8 050 €.

[Le document DM4_2021_440000263_ANNEXE.pdf décrit les mouvements par classe de compte.](#)

• **Calcul de la capacité d'autofinancement, tableau de financement et fonds de roulement prévisionnels :**

La présente décision modificative prend en compte les éléments projetés à fin décembre 2021:

- La CAF projetée est estimée à 877 762 € fin septembre 2021, contre 1 306 653 € à l'EPRD 2021, soit une diminution de 428 892 €.
- un prélèvement au fond de roulement de 1 711 765 €, soit + 205 200 € de plus qu'à l'EPRD,

Résultat prévisionnel (excédent)	- €	205 294,44 €	Résultat prévisionnel (déficit)
Valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00 €	35 800,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actifs
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 544 052,95 €	59 900,00 €	Quote-part des subventions virée au résultat
		1 369 229,60 €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS-TOTAL 1	2 547 985,95 €	1 670 224,04 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	877 761,91 €		INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)

INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	- €	877 762	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644	1310	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 162 295	73 462	Titre 2 : Dotations et subventions
Titre 3 : Autres emplois	1 360	0	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	2 664 299	952 534	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT		1 711 765	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299	2 664 299	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Blain, le 25/02/2022

Pour le Directeur
Yves PRAUD

DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

Décision Modificative
N°4
EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL

	CHARGES		PRODUITS	
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4
Titre 1 : Charges de personnel	42 222 134,58	42 222 134,58	44 591 492,56	44 591 492,56
Titre 2 : Charges à caractère médical	1 203 415,44	1 203 415,44	1 447 955,00	1 447 955,00
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier & général	5 708 688,58	5 708 688,58	5 686 819,86	5 686 819,86
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 810 930,89	2 810 930,89		
TOTAL DES CHARGES	51 945 169,49	51 945 169,49	51 826 267,41	51 826 267,41
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	118 902,08	118 902,08
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	51 945 169,49	51 945 169,49	51 945 169,49	51 945 169,49

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	RESULTAT PREVISIONNEL (DEPICI)
	0,00	0,00	205 294,00	205 294,00	
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	205 294,00	205 294,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEPICI)
valeur comptable des éléments d'actifs cédés	3 933,00	3 933,00	35 800,00	35 800,00	produits des cessions d'éléments d'actifs
dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	2 544 052,95	2 544 052,95	59 900,00	59 900,00	quote part des subventions versée au résultat
			1 369 229,60	1 369 229,60	rapports sur amortissements, dépréciations et provisions
SOUS TOTAL 1	2 547 985,95	2 547 985,95	1 670 223,60	1 670 223,60	SOUS TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (a) 1-2+6	877 762,35	877 762,35	0,00	0,00	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (a) 1-3-6)

TABEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
	0,00	0,00	877 762,35	877 762,35	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00	0,00	877 762,35	877 762,35	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Titre 1 : Remboursement des dettes financières	500 644,00	500 644,00	1 310,00	1 310,00	Titre 1 : Emprunts
Titre 2 : Immobilisations	2 162 295,29	2 162 295,29	73 482,00	73 482,00	Titre 2 : Dotations et subventions
soit opérations courantes					
soit opérations d'investissement					
Titre 3 : Autres emplois	1 360,00	1 360,00	0,00	0,00	Titre 3 : Autres ressources
TOTAL DES EMPLOIS	2 664 299,29	2 664 299,29	952 534,35	952 534,35	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	1 711 764,94	1 711 764,94	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299,29	2 664 299,29	2 664 299,29	2 664 299,29	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	0,23	0,23	Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'IAF	OK	OK	OK	OK	Rapprochement de la CAF
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00	0,00	-0,23	-0,23	Ecart avec le montant du prélevement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK	OK	OK	OK	Rapprochement du prélevement au fonds de roulement

Fonds de roulement prévisionnel

	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4
Fonds de roulement au 1er janvier (établissements ayant la personnalité juridique)	0,00	0,00
Fonds de roulement au 31er janvier (autres établissements)	0,00	0,00
Variation du fonds de roulement (établissements ayant la personnalité juridique)	0,00	0,00
Variation du fonds de roulement (autres établissements)	0,00	0,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (établissements ayant la personnalité juridique)	0,00	0,00
Fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre (autres établissements)	0,00	0,00
Opérations sur capital non échus des emprunts obligataires remboursables in fine - anticipation (le remboursement en capital (cumul au 31/12/21))		
Equivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre (1)		

(1) : équivalent de l'amortissement cumulé des emprunts in fine au 31 décembre est donné à titre informatif et ne modifie pas l'interprétation des grandeurs bilançales.

PRESENTATION SYNTHETIQUE (1/2)

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : B

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	1 622 351,21	1 625 001,21	1 074 894,00	1 074 894,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	69 832,13	69 832,13	253 937,70	253 937,70	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	255 632,45	252 982,43	563 709,68	563 709,68	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	71 630,14	71 630,14	89 212,92	89 212,92	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	2 059 505,96	2 059 505,96	1 981 754,30	1 981 754,30	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	77 751,66	77 751,66	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 059 505,96	2 059 505,96	2 059 505,96	2 059 505,96	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Letres budgétaires : E

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

Letres budgétaires : J

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits afférents aux soins
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits de l'hébergement
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 4 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	0,00	0,00	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : L (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : M (le cas échéant)

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : N

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Letres budgétaires : P

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de l'exploitation courante	242 640,08	242 640,08	1 367 987,00	1 367 987,00	Titre 1 : Produits de la tarification
Titre 2 : Charges de personnel	1 062 896,80	1 103 591,80	1 722,48	42 417,48	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation
Titre 3 : Charges de la structure	80 862,64	80 862,64	0,00	0,00	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	1 386 399,52	1 427 094,52	1 369 709,48	1 410 404,48	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 386 399,52	1 427 094,52	1 369 709,48	1 410 404,48	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Lettre budgétaire : C

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits relatifs à l'activité d'enseignement
Titre 2 : Autres charges	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

EXERCICE : 2021

Lettre budgétaire : A

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	8 100,00	8 100,00	Titre 1 : Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation
Titre 2 : Autres charges	50,21	50,21	0,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	50,21	50,21	8 100,00	8 100,00	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT PREVISIONNEL (EXCEDENT)	8 049,79	8 049,79	0,00	0,00	RESULTAT PREVISIONNEL (DEFICIT)
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	8 100,00	8 100,00	8 100,00	8 100,00	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

EXERCICE : 2021

Lettre budgétaire : G

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	Dernier EPRD approuvé	EPRD modifié N°4	
Titre 1 : Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 1 : Produits versés par l'assurance maladie
Titre 2 : Charges à caractère médical	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 2 : Autres produits de l'activité hospitalière
Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00	Titre 3 : Autres produits
Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	
TOTAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL DES PRODUITS
REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE	0,00	0,00	0,00	0,00	REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE
TOTAL GENERAL DES CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	TOTAL GENERAL DES PRODUITS

DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Établissement CHS DE BLAIN
Finiss 44000263

EXERCICE : 2021

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL (TFP)

Chapitres	EMPLOIS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT	0,00			0,00
Titre 1	Remboursement des dettes financières	500 644,00	0,00	0,00	500 644,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166 et 1688)	500 644,00			500 644,00
<i>dont 16449</i>	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
Titre 2	Immobilisations	2 162 295,29	0,00	0,00	2 162 295,29
20	Immobilisations incorporelles	166 701,62			166 701,62
211	Terrains	80 875,00			80 875,00
212	Agencements et aménagements de terrains	70 509,52			70 509,52
213	Constructions sur sol propre	710 628,33			710 628,33
214	Constructions sur sol d'autrui	839,00			839,00
215	Installations techniques, matériel et outillage industriel	136 554,07			136 554,07
218	Autres immobilisations corporelles	865 381,83			865 381,83
23	Immobilisations en cours	130 805,92			130 805,92
Titre 3	Autres emplois	1 360,00	0,00	0,00	1 360,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 2768)	1 360,00			1 360,00
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices	0,00			0,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de titres sur exercices clos ⁽¹⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES EMPLOIS	2 664 299,29	0,00	0,00	2 664 299,29
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299,29	0,00	0,00	2 664 299,29

⁽¹⁾ annulations de titres qui constituaient des ressources du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de l'IAF calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'IAF	OK			OK
Ecart avec le montant de l'apport au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,00			0,00
Rapprochement de l'apport au fonds de roulement	OK			OK

Chapitres	RESSOURCES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	877 762,12			877 762,12
Titre 1	Emprunts	1 310,00	0,00	0,00	1 310,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 166, 1688 et 169)	1 310,00			1 310,00
<i>dont 16449</i>	<i>opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
Titre 2	Dotations et subventions	73 462,00	0,00	0,00	73 462,00
102 ; 103	Apports -Fonds associatifs(**)	1 500,00			1 500,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
131 ; 138	Subventions d'équipement reçues(**)	71 962,00			71 962,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	<i>0,00</i>			<i>0,00</i>
Titre 3	Autres ressources	0,00	0,00	0,00	0,00
267	Créances rattachées à des participations	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières (sauf 271, 272 et 2768)	0,00			0,00
775	Cessions d'immobilisations	0,00			0,00
18	Comptes de liaison investissement (*)	0,00			0,00
	Annulations de mandats sur exercices clos ⁽²⁾	0,00			0,00
	TOTAL DES RESSOURCES	952 534,12	0,00	0,00	952 534,12
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT	1 711 765,17	0,00	0,00	1 711 765,17
	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	2 664 299,29	0,00	0,00	2 664 299,29

⁽²⁾ annulations de mandats qui constituaient des emplois du tableau de financement d'un exercice clos

Ecart avec le montant de la CAF calculé dans l'onglet TFP	-0,23			-0,23
Rapprochement de la CAF	OK			OK
Ecart avec le montant du prélèvement au fonds de roulement calculé dans l'onglet TFP	0,23			0,23
Rapprochement du prélèvement au fonds de roulement	OK			OK

(*) ces chapitres ne concernent pas les établissements publics de santé ni les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale disposant de la personnalité morale

(**) les "fonds associatifs" et le compte 138 ne concernent que les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement
Finess CHS DE BLAIN
440000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL (CRPP)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de personnel	42 222 134,58	0,00	0,00	42 222 134,58
621	Personnel extérieur à l'établissement	764 823,72			764 823,72
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	2 526 490,59		21 000,00	2 547 490,59
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	902 334,90		4 000,00	906 334,90
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	80 675,47			80 675,47
6411	Personnel titulaire et stagiaire	18 378 852,34		-25 000,00	18 353 852,34
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	1 756 986,74			1 756 986,74
6415	Personnel sous contrat à durée déterminée (CDD)	3 125 164,46			3 125 164,46
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	309 711,64			309 711,64
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	2 682 734,34			2 682 734,34
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	-7 422,00			-7 422,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	271 309,21			271 309,21
6425	Permanences des soins	34 005,33			34 005,33
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	8 992 168,37			8 992 168,37
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	1 125 819,62			1 125 819,62
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	612 175,92			612 175,92
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	16 036,89			16 036,89
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	650 267,05			650 267,05
Titre 2	Charges à caractère médical	1 203 415,44	0,00	0,00	1 203 415,44
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00			0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	219 933,25			219 933,25
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	114 742,67			114 742,67
6066	Fournitures médicales	11 088,84			11 088,84
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	50 647,85			50 647,85
611	Sous-traitance générale	790 102,84			790 102,84
6131	Locations à caractère médical	9 315,00			9 315,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	7 585,00			7 585,00
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	5 708 688,58	0,00	0,00	5 708 688,58
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00			0,00
602	Achats stockés - autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	891 674,78			891 674,78
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	783 638,63			783 638,63
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	481,00			481,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	168 147,44			168 147,44
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	1 707 492,18			1 707 492,18
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	886 060,51			886 060,51
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	58 255,00			58 255,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 653)	932 139,03			932 139,03
653	Contributions aux groupements hospitaliers de territoires (GHT)	280 800,00			280 800,00
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	2 810 930,89	0,00	0,00	2 810 930,89
66	Charges financières	218 719,00			218 719,00
67	Charges exceptionnelles	185 357,15			185 357,15
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	3 933,00			3 933,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2 406 854,74			2 406 854,74
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (**)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	51 945 169,49	0,00	0,00	51 945 169,49
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	51 945 169,49	0,00	0,00	51 945 169,49

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits versés par l'assurance maladie	44 691 492,56	0,00	0,00	44 691 492,56
73111	Produits de la tarification des séjours MCO	0,00			0,00
73112	Produits des médicaments MCO	0,00			0,00
73113	Produits des dispositifs médicaux facturés en sus des séjours MCO	0,00			0,00
73114	Forfaits et dotations annuels MCO	0,00			0,00
73115	Produits du financement des activités de SSR	0,00			0,00
73116	Produits du financement des hôpitaux de proximité	0,00			0,00
73117	Dotations annuelles de financement	44 283 467,00			44 283 467,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
73118	Dotations MIGAC MCO	0,00			0,00
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
7312	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique MCO	0,00			0,00
7313	Participations au titre des détenus	0,00			0,00
7471	Fonds d'intervention régional	408 025,56			408 025,56
	<i>dont produits attendus non notifiés (***)</i>	0,00			0,00
	<i>dont produits constatés d'avance notifiés sur exercices antérieurs</i>	0,00			0,00
7722	Produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie	0,00			0,00
Titre 2	Autres produits de l'activité hospitalière	1 447 955,00	0,00	0,00	1 447 955,00
7321	Produits de la tarification en hospitalisation complète non pris en charge par l'assurance maladie	449 786,00			449 786,00
7322	Produits de la tarification en hospitalisation incomplète non pris en charge par l'assurance maladie	60 159,00			60 159,00
7323	Produits de la tarification en hospitalisation à domicile non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
7324	Produits des prestations faisant l'objet d'une tarification spécifique non pris en charge par l'assurance maladie	0,00			0,00
73271	Forfait journalier MCO	0,00			0,00
73272	Forfait journalier SSR	0,00			0,00
73273	Forfait journalier psychiatrie	938 010,00			938 010,00
733	Produits des prestations de soins délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France	0,00			0,00
734	Prestations effectuées au profit des malades ou consultants d'un autre établissement	0,00			0,00
735	Produits à la charge de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics	0,00			0,00
Titre 3	Autres produits	5 686 819,86	0,00	0,00	5 686 819,86
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 7071, 7087 et 709)	2 365 641,17			2 365 641,17
7071	Rétrocession de médicaments	0,00			0,00
7087	Remboursement de frais par les CRPA (activités suivies en comptabilités séparées *)	532 170,00			532 170,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	31 201,20			31 201,20
74	Subventions d'exploitation et participations (sauf 7471)	288 963,91			288 963,91
75	Autres produits de gestion courante	419 033,66			419 033,66
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels (sauf 7722)	268 977,27			268 977,27
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	35 800,00			35 800,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	37 550,00			37 550,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 369 229,60			1 369 229,60
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	48 400,00			48 400,00
603	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	118 020,00			118 020,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	245 183,05			245 183,05
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	51 826 267,41	0,00	0,00	51 826 267,41
	DEFICIT PREVISIONNEL	118 902,08	0,00	0,00	118 902,08
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL PRINCIPAL	51 945 169,49	0,00	0,00	51 945 169,49

(*) remboursement de frais par les activités suivies en comptabilités séparées pour les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(**) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

(***) à justifier par l'établissement

DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS DE BLAIN
Finances 440000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire A), DNA

Chapitres	CHARGES	Demier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Personnel extérieur à l'établissement	0,00			0,00
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00			0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00			0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00			0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00			0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CD)	0,00			0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00			0,00
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance (sauf 6459)	0,00			0,00
647	Autres charges sociales (sauf 6479)	0,00			0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00			0,00
Titre 2	Autres charges	50,21	0,00	0,00	50,21
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	0,00			0,00
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00			0,00
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
61	Services extérieurs (sauf 619)	0,00			0,00
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00			0,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	50,21			50,21
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
	TOTAL DES CHARGES	50,21	0,00	0,00	50,21
	EXCEDENT PREVISIONNEL	8 049,79	0,00	0,00	8 049,79
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00

Chapitres	PRODUITS	Demier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits de la DNA et de l'activité de production et de commercialisation	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	8 100,00			8 100,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00			0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00			0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice</i>	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
603	Variations de stocks (crédits)	0,00			0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunération, charges sociales ou taxes (6419, 6459, 6479, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE - A	8 100,00	0,00	0,00	8 100,00

DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS DE BLAIN
Finess 44000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettre budgétaire B) USLD

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de personnel	1 622 351,21	0,00	2 650,00	1 625 001,21
621	Personnel extérieur à l'établissement	100 121,47	0,00	20 250,00	120 371,47
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	82 701,57	0,00	0,00	82 701,57
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	34 840,69	0,00	0,00	34 840,69
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	18 347,23	0,00	-800,00	17 547,23
6411	Personnel titulaire et stagiaire	493 777,74	0,00	-8 400,00	485 377,74
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	39 033,49	0,00	-6 300,00	32 733,49
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	453 844,16	0,00	0,00	453 844,16
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00	0,00	0,00	0,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	25 499,06	0,00	-1 110,00	24 389,06
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	215,73	0,00	0,00	225,73
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	344 029,98	0,00	0,00	344 029,98
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	9 688,74	0,00	-1 000,00	8 688,74
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	19 359,91	0,00	0,00	19 359,91
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	123,56	0,00	0,00	123,56
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	767,88	0,00	0,00	767,88
Titre 2	Charges à caractère médical	69 832,13	0,00	0,00	69 832,13
6011	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère médical ou pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	35 176,52	0,00	0,00	35 176,52
6022	Fournitures, produits finis et petit matériel médical et médico-technique	11 426,75	0,00	0,00	11 426,75
6066	Fournitures médicales	1 170,77	0,00	0,00	1 170,77
6071	Achats de marchandises à caractère médical et pharmaceutique	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	15 288,17	0,00	0,00	15 288,17
6131	Locations à caractère médical	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	5 269,92	0,00	0,00	5 269,92
Titre 3	Charges à caractère hôtelier et général	295 632,48	0,00	-2 650,00	292 982,48
6012	Achats stockés de matières premières ou fournitures à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés ; autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	17 496,63	0,00	0,00	17 496,63
606	Achats non stockés de matières et fournitures (sauf 6066)	31 405,00	0,00	0,00	31 405,00
6072	Achats de marchandises à caractère hôtelier et général	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variation des stocks (sauf 60311, 60321, 60322 et 60371)	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Services extérieurs (sauf 611, 6131, 6151 et 619)	46 434,14	0,00	0,00	46 434,14
62	Autres services extérieurs (sauf 621 et 629)	200 295,93	0,00	-2 650,00	197 645,93
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,79	0,00	0,00	0,79
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	71 690,14	0,00	0,00	71 690,14
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	4 027,14	0,00	0,00	4 027,14
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	67 663,00	0,00	0,00	67 663,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (*)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES CHARGES	2 059 505,96	0,00	0,00	2 059 505,96
	EXCEDENT PREVISIONNEL	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 059 505,96	0,00	0,00	2 059 505,96

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 074 894,00	0,00	0,00	1 074 894,00
7311	Forfait annuel de soins	1 074 894,00	0,00	0,00	1 074 894,00
736	Tarifs soins	0,00	0,00	0,00	0,00
737	Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers afférents aux soins	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	253 937,70	0,00	0,00	253 937,70
734	Tarifs dépendance	253 937,70	0,00	0,00	253 937,70
Titre 3	Produits de l'hébergement	563 709,68	0,00	0,00	563 709,68
7312	Hébergement (établissement relevant du 6° de l'art. L. 312-1 du CASF)	563 709,68	0,00	0,00	563 709,68
7317	Tarif hébergement	0,00	0,00	0,00	0,00
7318	Autres produits des établissements relevant de l'art. L. 312-1 du CASF	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 4	Autres produits	89 212,92	0,00	0,00	89 212,92
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	29 496,50	0,00	0,00	29 496,50
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	13 450,48	0,00	0,00	13 450,48
75	Autres produits de gestion courante	945,20	0,00	0,00	945,20
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	35 320,74	0,00	0,00	35 320,74
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	22 350,00	0,00	0,00	22 350,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
603	Variations des stocks à caractère médical (60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres variations de stocks (sauf 60311, 60321, 60322, 60371) (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 981 754,30	0,00	0,00	1 981 754,30
	DEFICIT PREVISIONNEL	77 751,66	0,00	0,00	77 751,66
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE	2 059 505,96	0,00	0,00	2 059 505,96

	31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
Report à nouveau déficitaire (cumul)	0,00	0,00	0,00
Report à nouveau excédentaire (cumul)	0,00	0,00	0,00

(*) ce chapitre concerne uniquement les établissements de santé privés relevant des b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale qui utilisent le compte de résultat prévisionnel de l'USLD

DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

Etablissement CHS DE BLAIN
Finess 440000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P Synthèse)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	242 640,08	0,00	0,00	242 640,08
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	32 626,48	0,00	0,00	32 626,48
603	Variation des stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00	0,00	0,00	0,00
607	Achats de marchandises	0,00	0,00	0,00	0,00
611	Sous traitance générale	9 910,07	0,00	0,00	9 910,07
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	200 103,53	0,00	0,00	200 103,53
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 062 896,80	0,00	40 695,00	1 103 591,80
621	Personnel extérieur à l'établissement	1 062 896,80	0,00	40 695,00	1 103 591,80
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00	0,00	0,00	0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00	0,00	0,00	0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00	0,00	0,00	0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00	0,00	0,00	0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00	0,00	0,00	0,00
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00	0,00	0,00	0,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	0,00	0,00	0,00	0,00
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00	0,00	0,00	0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00	0,00	0,00	0,00
6425	Permanences des soins	0,00	0,00	0,00	0,00
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	0,00	0,00	0,00	0,00
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	0,00	0,00	0,00	0,00
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0,00	0,00	0,00	0,00
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0,00	0,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 3	Charges de la structure	80 862,64	0,00	0,00	80 862,64
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	11 377,64	0,00	0,00	11 377,64
623	Informations, publications, relations publiques	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	69 485,00	0,00	0,00	69 485,00
	TOTAL DES CHARGES	1 386 399,52	0,00	40 695,00	1 427 094,52
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE ⁽⁶⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 386 399,52	0,00	40 695,00	1 427 094,52

⁽⁶⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits de la tarification	1 367 987,00	0,00	0,00	1 367 987,00
73	Dotations et produits de tarification	1 367 987,00	0,00	0,00	1 367 987,00
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 722,48	0,00	40 695,00	42 417,48
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	1 722,48	0,00	40 695,00	42 417,48
603	Variations de stocks (crédits)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00	0,00	0,00	0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 369 709,48	0,00	40 695,00	1 410 404,48
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE ⁽⁷⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 369 709,48	0,00	40 695,00	1 410 404,48

⁽⁷⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

DECISION MODIFICATIVE N°4 DE L'EPRD

PRESENTATION DETAILLEE

ETABLIS:CHS DE BLAIN
440000263

EXERCICE : 2021

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL ANNEXE (CRPA lettres budgétaires P1)

Chapitres	CHARGES	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Charges de l'exploitation courante	242 640,08	0,00	0,00	242 640,08
601	Achats stockés de matières premières ou fournitures	0,00			0,00
602	Achats stockés, autres approvisionnements	32 626,48			32 626,48
603	Variation des stocks	0,00			0,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	0,00			0,00
607	Achats de marchandises	0,00			0,00
611	Sous-traitance générale	9 910,07			9 910,07
62	Autres services extérieurs (sauf 621, 623, 627 et 629)	200 103,53			200 103,53
709	Rabais, remises et ristournes accordés par l'établissement	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
Titre 2	Charges de personnel	1 062 896,80	0,00	40 695,00	1 103 591,80
621	Personnel extérieur à l'établissement	1 062 896,80		40 695,00	1 103 591,80
631	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) (sauf 6319)	0,00			0,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) (sauf 6339)	0,00			0,00
641	Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419)	0,00			0,00
6411	Personnel titulaire et stagiaire	0,00			0,00
6413	Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI)	0,00			0,00
6415	Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD)	0,00			0,00
642	Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429)	0,00			0,00
6421	Praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel et hospitalo-universitaires titulaires	0,00			0,00
6422	Praticiens à recrutement contractuel renouvelables de droit	0,00			0,00
6423	Praticiens à recrutement contractuel sans renouvellement de droit et praticiens associés	0,00			0,00
6425	Permanences des soins	0,00			0,00
6451	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel non médical (sauf 64519)	0,00			0,00
6452	Charges de sécurité sociale et de prévoyance - personnel médical (sauf 64529)	0,00			0,00
6471	Autres charges sociales - personnel non médical (sauf 64719)	0,00			0,00
6472	Autres charges sociales - personnel médical (sauf 64729)	0,00			0,00
648	Autres charges de personnel (sauf 6489)	0,00			0,00
Titre 3	Charges de la structure	80 862,64	0,00	0,00	80 862,64
61	Services extérieurs (sauf 611 et 619)	11 377,64			11 377,64
623	Informations, publications, relations publiques	0,00			0,00
627	Services bancaires et assimilés	0,00			0,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés (sauf 631, 6319, 633 et 6339)	0,00			0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00			0,00
66	Charges financières	0,00			0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00			0,00
	<i>dont 675- valeur comptable des éléments d'actif cédés</i>	0,00			0,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	69 485,00			69 485,00
	TOTAL DES CHARGES	1 386 399,52	0,00	40 695,00	1 427 094,52
	002 - REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE ⁽⁶⁾	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 386 399,52	0,00	40 695,00	1 427 094,52

⁽⁶⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement

Chapitres	PRODUITS	Dernier EPRD approuvé (*)	Virements de crédits (**)	Décision modificative N°4	EPRD modifié N°4
Titre 1	Produits de la tarification	1 367 987,00	0,00	0,00	1 367 987,00
73	Dotations et produits de tarification	1 367 987,00			1 367 987,00
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 722,48	0,00	40 695,00	42 417,48
70	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises et produits des activités annexes (sauf 709)	0,00			0,00
71	Production stockée (ou déstockage)	0,00			0,00
72	Production immobilisée	0,00			0,00
74	Subventions d'exploitation et participations	0,00			0,00
75	Autres produits de gestion courante	1 722,48			42 417,48
603	Variations de stocks (crédits)	0,00		40 695,00	0,00
	Rabais, remises et ristournes (609, 619 et 629)	0,00			0,00
	Remboursements sur rémunérations, charges sociales ou taxes (6419, 6429, 64519, 64529, 64719, 64729, 6489, 6319, 6339)	0,00			0,00
649	Atténuation de charges- portabilité compte épargne temps (CET)	0,00			0,00
Titre 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00			0,00
77	Produits exceptionnels	0,00			0,00
	<i>dont 775- produits des cessions d'éléments d'actif</i>	0,00			0,00
	<i>dont 777- quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice</i>	0,00			0,00
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00			0,00
79	Transferts de charges	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS	1 369 709,48	0,00	40 695,00	1 410 404,48
	002 - REPORT A NOUVEAU EXCEDENTAIRE ⁽⁷⁾	0,00			0,00
	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 369 709,48	0,00	40 695,00	1 410 404,48

⁽⁷⁾ seul le résultat comptable entre dans le calcul de la capacité d'autofinancement



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique ;

VU la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 04/03/2022 par Madame Sophie BIETTE pour le compte de ADAPEI de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que établissement et service accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément entreprise solidaire d'utilité sociale de plein droit sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'entreprise ADAPEI de Loire-Atlantique, 11-13 rue Joseph Caillé – BP 30824 – 44008 NANTES CEDEX 1, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 04 mars 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Loire Atlantique
Le directeur adjoint

Daniel GALLIOU

Décision n° 2022/DREETS/Pôle T/DETS 44/04 du 3 mars 2022

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DETS)
de Loire-Atlantique**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2021/DREETS/Pôle T/DETS 44/35 du 24 juin 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BERRIEIX Corinne,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunellière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-2 : Intérim assuré par Monsieur ANDRE Bernard, inspecteur du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Intérim assuré par le responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : Monsieur Ghislain DANTEC, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCAS Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame RICHARD Natacha, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Intérim assuré par la responsable de l'unité de contrôle,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loeva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Monsieur NIO François, inspecteur du travail,
- Section UC2-10 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Monsieur MOULIN Ronan, inspecteur du travail,
- Section UC3-2 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-3 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame BOSSEBOEUF Elodie, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC3-10 : Intérim assuré par les agents de contrôle selon le planning établi en unité de contrôle,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC4-1 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, contrôleur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
- Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
- Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
- Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Compétence pour les sections suivies par un contrôleur du travail

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la **compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1

Section UC1-6 : Le responsable d'unité de contrôle

Unité de contrôle n° 4

Section UC4-6 : L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi en unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim désigné par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon ces modalités, leur remplacement sera assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un des inspecteurs du travail des autres unités de contrôles désignés par le responsable de l'unité de contrôle.

Compétence pour les établissements de 50 salariés et plus et les établissements spécifiques

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail et de certains établissements est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z – Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul – Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 3

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC3-9	L'inspecteur du travail de l' UC3-10	Pour les établissements suivants : PATISSERIES GOURMANDES – ZI des Estuaires – 44590 DERVAL Relevant de l'inspecteur du travail de l'UC3-10
Section UC3-10	Le Responsable de l'Unité de contrôle	Pour les établissements du site de la Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44000 Nantes, relevant du responsable de l'unité de contrôle n° 3

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-6	L'inspecteur du travail en charge de la suppléance selon le planning établi	Tous les établissements de 50 salariés et plus à l'exception des entreprises suivantes : TBR TRANSPORT sise 2 rue Vega 44470 CARQUEFOU STEF TRANSPORT NANTES CARQUEFOU sise 23 rue Vega 44470 CARQUEFOU TRANSPORTS JEAN DEVAY sise 6 rue Vega 44470 CARQUEFOU
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun – 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3.
Section UC4-1	L'inspecteur du travail de l'UC4-2	Pour les établissements suivants : Coiffure Tendance, 44 route de Sainte Luce 44300 NANTES AEFS Blanche de Castille, 43 boulevard Jules Verne 44071 NANTES

Gestion des intérimis

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs et contrôleurs du travail, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, sur décision du responsable de l'unité de contrôle.
- pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par des inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n°2, etc...).

A défaut d'inspecteur ou de contrôleur du travail disponible, leur remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.
- 3- Un inspecteur ou un contrôleur du travail désigné dans les autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail et entreprise,
- ✓ M. Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail,
- ✓ M. Bernard MARTIN, directeur adjoint du travail, référent interrégional pour le secteur maritime relevant de l'UC1.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 7 :

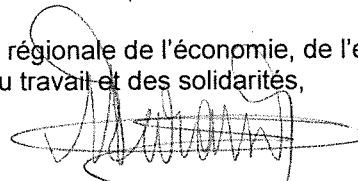
La présente décision annule et remplace la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/56 du 23 décembre 2021 à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 8 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 3 mars 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Pierre DURAND', written over a horizontal line.

Marie-Pierre DURAND.

SERVICE PUBLIC DE LA RUE AU LOGEMENT

NANTES, LE 4 MARS 2022

Affaire suivie par : Morgane DAVID

☎ 02 72 20 63 08

Mail : morgane.david@loire-atlantique.gouv.fr

**Avis de classement d'une commission d'information et de sélection d'appel à projets
sociaux**

Compétence de la Préfecture de Loire-Atlantique

**Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet placée
auprès de monsieur le Préfet de Loire-Atlantique réunie le 28 janvier 2022**

**Dossier présenté en réponse à l'appel à projets 2022 relatif à la création de places de
centres provisoires d'hébergement (CPH)**

Objet : Création au plan national de 800 places de centres provisoires d'hébergement (CPH)

La Commission départementale d'information et de sélection d'appel à projets, réunie le 28 janvier 2022, a établi le classement suivant des projets :

1	Les Eaux Vives Emmaüs-ANEF-FERRER
2	France Terre d'Asile
3	France Horizon
4	COALLIA
5	Groupe SOS Solidarités

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

**La Présidente de la commission
départementale d'information et
de sélection d'appel à projets
sociaux**


Carine VERITE



**Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)**

Le Préfet de la Loire-Atlantique

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu les arrêtés du 23 juillet 2010 et du 10 décembre 2014 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département de la Loire-Atlantique portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 du préfet de la Loire-Atlantique portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021 du préfet de la Loire-Atlantique établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et de délégués aux prestations familiales (DPF) publié au Recueil des Actes Administratifs n°34 du 12 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La précédente liste départementale des MJPM et DPF, arrêtée le 11 mars 2021, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

1) Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a) Après du tribunal d'instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel – Bâtiment Marie Curie – CS 70076 – 44814 SAINT HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT HERBLAIN

b) Après du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel – Bâtiment Marie Curie – CS 70076 – 44814 SAINT HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT HERBLAIN

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

a) Après du tribunal d'instance de Nantes :

- Madame Céline ANGELO, B.P 30001 – 44840 LES SORINIERES

- Madame Nadège AUPY-FARGUES, B.P. 3 – 44830 BOUAYE

- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOOU Cedex
- Monsieur Henri BLOT, 8 impasse de Chavagnes – 44000 NANTES
- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes – 44118 LA CHEVROLIERE
- Madame Sophie DE GUERDAVID, B.P. 10526 – 44475 CARQUEFOU Cedex
- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes – 44118 LA CHEVROLIERE
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 – 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Julie FORTI, B.P. 10421 – 44004 NANTES Cedex 1
- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 – 44390 NORT SUR ERDRE
- Madame Frédérique GUYONNET, B.P. 19527 – Vallet – 44195 CLISSON
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT
- Madame Corinne LAVIGNE-LESCARRET, B.P. 42606 – 44115 BASSE-GOULAINNE
- Madame Annick LE PEVEDIC, 2 rue de l'Archipel – 44470 THOUARE SUR LOIRE
- Madame Laurence LEBOEUF, B.P. 4122 – 44241 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE Cedex
- Madame Pauline LEGRET, B.P. 68058 – 35580 GUICHEN Cedex
- Madame Virginie MAGAZZENI, B.P. 49512 – 44195 CLISSON Cedex
- Madame Sandrine MARCHAND, 10 impasse des Pommiers – 44530 GUENROUET
- Madame Isabelle MINGANT, B.P. 41903 – 44019 NANTES Cedex 01
- Monsieur Philippe MORANDEAU, B.P. 99214 – 44192 CLISSON Cedex
- Madame Myriam OUVRARD-GOUEZIGOUX, B.P. 80265 – 44158 ANCENIS Cedex
- Madame Virginie POULAIN, 9 La Riolais – 44110 LOUISFERT
- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz – 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
- Madame Elisa ROUSSET, B.P. 40165 – 44155 ANCENIS
- Monsieur Nicolas RUAND, B.P. 18 – 85190 AIZENAY
- Monsieur Nazim SAHRAOUI, 1 place Albert Forget – 44190 CLISSON

b) Après du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sonia AUBREE, B.P. 8 – 35480 GUIPRY-MESSAC
- Madame Sandrine AUTIN, B.P. 50088 – 44602 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Monsieur Antoine BAINVEL, 20 rue Etienne Etiennez – 44000 NANTES
- Madame Haude BENETEAU, B.P. 12113 – 44121 VERTOOU Cedex
- Madame Isabelle BERTHELOT, 7 allée des Roitelets – 44500 LA-BAULE
- Madame Elisabeth BOUTIN-LIAGRE, B.P. 10 – 44360 SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC
- Madame Cécile CALLOCH, 29 chemin du Pont d'Y – 44600 SAINT-NAZAIRE
- Madame Loren CHEVRIER, 15 rue de Nantes – 44118 LA-CHEVROLIERE
- Madame Caroline DENION, 5 bis impasse des Cotisseaux – 44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE
- Madame Nadia DENISET, 15 rue de Nantes – 44118 LA CHEVROLIERE
- Madame Marie DROUET, 5 avenue Yolande – 44380 PORNICHET
- Monsieur Francis DUBOIS, 7 rue des Harnais – 44700 ORVAULT
- Madame Bénédicte DUPE, B.P. 11 – 56760 PENESTIN
- Madame Gabrielle FEISSEL, B.P. 25213 – 44352 GUERANDE Cedex
- Madame Charlotte GUEGNARD, 7 rue de l'Etoile du Matin – 44600 SAINT NAZAIRE
- Madame Paula GOMEZ, B.P. 39003 – 44390 NORT SUR ERDRE
- Madame Michèle HAMON, B.P. 30130 – 44603 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Christine HARDY, 7 rue Louis Aubin – 44110 CHATEAUBRIANT
- Monsieur Michel HOUIZOT, B.P. 127 – 44144 CHATEAUBRIANT Cedex
- Madame Laëtitia LE CREN, 38 rue du Nizan – 44550 SAINT-MALO-DE-GUERSAC
- Madame Pauline LEGRET, B.P. 68058 – 35580 GUICHEN
- Madame Estelle MAHE, B.P. 1314 – 44213 PORNIC Cedex
- Monsieur Richard OTT, 126 route des Puy mains – 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ
- Madame Claire PARAINGAUX, 120 allée des Alcyons – 44420 MESQUER

- Madame Annabelle PRUVOT, 7 rue de Retz – 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
- Monsieur Olivier RAYMOND, 1bis route du Parc Neuf – 44500 LA-BAULE-ESCOUBLAC
- Monsieur Olivier ROSE, B.P. 70294 – 44605 SAINT-NAZAIRE Cedex
- Madame Monika WADOWKA, B.P. 2013 – 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

a) Après du tribunal d'instance de Nantes :

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre – 44170 NOZAY
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie "La Madeleine", rue de l'Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Delphine PHILIPPE et Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Estuaire", 66 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Stéphanie DAVODEAU, préposée au Centre Hospitalier Erdre et Loire – 160 rue du Verger – B.P. 60229 – 44156 ANCENIS et ses établissements rattachés : EHPAD et USLD « Résidence les Corolles » - 160 rue du Verger à ANCENIS ; EHPAD « Résidence du Hâvre » - 121 rue Vieille Cour à OUDON ; EHPAD « Résidence du Dauphin » - 89 rue du Dauphin à VARADES ; EHPAD « Saint Jean » - 1 bd de l'Erdre à CANDÉ et La Résidence Les 3 Moulins – 600 rue de l'Ouche à RIAILLÉ
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN
- Monsieur Henri JODON DE VILLEROCHÉ, préposé du Centre Hospitalier "Loire Vendée Océan", boulevard Guérin, B.P. 219 – 85302 CHALLANS Cedex
- Madame Annick LE MENER, préposée de l'ESAT-Foyers La Soubretière, 3 allée des Marronniers – 44260 SAVENAY
- Madame Laure PARPAILLON, préposée de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire", 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOOU Cedex et son annexe, rue Pierre Sécher – B.P. 31 – 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU
- Monsieur Tony PERRIN, préposé de la Résidence EHPAD « Le Clos du Moulin », 1 rue de Galerne – La chapelle Basse Mer 44450 DIVATTE SUR LOIRE
- Madame Nathalie PETITEAU, préposée du centre Hospitalier Universitaire – Direction des Usagers, 5 allée de l'Île Gloriette – 44093 NANTES Cedex 1

b) Auprès du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Madame Sarah BLANCHARD, préposée du Centre Hospitalier, rue de Verdun – B.P. 229 – 44146 CHATEAUBRIANT Cedex et Hôpital local, 1 route de Nort-Sur-Erdre – 44170 NOZAY
- Madame Laurence BROUSSARD, préposée du Foyer de Vie "La Madeleine", rue de l'Abbé Gouray, Le Calvaire – 44160 PONTCHATEAU
- Madame Bernadette CHAMPREUX, Madame Delphine PHILIPPE et Madame Christine RONDINEAU, préposées du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "Estuaire", 66 avenue de Bodon – 44250 SAINT-BREVIN-LES-PINS
- Madame Aurélie DEFONTAINE, préposée du Centre Hospitalier Spécialisé, B.P. 59 – 44130 BLAIN
- Madame Annick LE MENER, préposée de l'ESAT-Foyers La Soubretière, 3 allée des Marronniers – 44260 SAVENAY
- Madame Laure PARPAILLON, préposée de l'Hôpital Intercommunal "Sèvre et Loire", 1 allée Alphonse Fillon – B.P. 2222 – 44122 VERTOU Cedex et son annexe, rue Pierre Sécher – B.P. 31 – 44430 LE-LOROUX-BOTTEREAU
- Madame Nathalie PETITEAU, préposée du centre Hospitalier Universitaire – Direction des Usagers, 5 allée de l'Île Gloriette – 44093 NANTES Cedex 1

ARTICLE 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a) Auprès du tribunal d'instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel – Bâtiment Marie Curie – CS 70076 – 44814 SAINT HERBLAIN Cedex
- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT HERBLAIN

b) Après du tribunal d'instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Association de Tutelles dans l'Intérêt des Majeurs Protégés de la Loire-Atlantique (ATIMP 44), 5 rue de Saint Nazaire – 44811 SAINT-HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de la CRIFO, 6 Impasse Augustin Fresnel – Bâtiment Marie Curie – CS 70076 – 44814 SAINT HERBLAIN Cedex

- Service MJPM de Confluence Sociale, 32 Boulevard Vincent Gâche – CS 66537 – 44265 NANTES Cedex 02

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT HERBLAIN

ARTICLE 4 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

Personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans

a) Après du tribunal de grande instance de Nantes :

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT HERBLAIN

b) Après du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire :

- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), 2 impasse de l'Espéranto – 44800 SAINT HERBLAIN

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près les tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Nantes et de Saint-Nazaire
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du représentant de l'Etat dans le département, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – B.P. 24111 – 44041 NANTES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le - 8 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Arrêté n°2022/SEE/0069

fixant la composition de la commission technique
pour la pêche dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, livre IV Titre III, parties législative et réglementaire et notamment les articles L435-1 à L435-4 et les articles R435-2 à R435-31 ;

VU l'arrêté du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat signé en date du 1 juillet 2016 ;

VU la demande de modification sollicitée par l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de Loire-Atlantique ;

VU la demande de modification sollicitée par la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/SEE/2492 en date du 15 septembre 2017, désignant les membres de la commission technique départementale de la pêche de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2017/SEE/2492 du 15 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 :

La commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial de la Loire-Atlantique est composée comme suit :

Président : - le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

Membres : - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

- la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ou son représentant ;

- le directeur délégué à la mer et au littoral au sein de la DDTM ou son représentant ;
- le délégué inter-régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial de la Loire-Atlantique ;
- le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique ;
- M. Stevens SEPTIER , membre du conseil d'administration de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique ;
- MM. Jacques RENAUDINEAU et Serge SAVARIAU, membres du conseil d'administration de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le président de la chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur de la caisse départementale de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 7 mars 2022

LE PREFET



Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC) de la Loire-Atlantique**

VU le code de commerce, notamment les articles L. 751-1 à L. 751-4 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ; la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (C-325/20) ;

VU l'arrêt du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique est modifié comme suit :

A l'article 1^{er} - III relatif aux personnalités qualifiées représentant le tissu économique, ne prenant pas part au vote, les mentions de « *celles désignées par la chambre de commerce et d'industrie de Nantes – Saint-Nazaire* » et de « *celle désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire – délégation de Loire-Atlantique* », sont supprimées.

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Nantes, le **8 MARS 2022**

Pour le PRÉFET
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargé de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale



Arrêté N° 2022 / SEE / 0047

portant dérogation pour la destruction de 1 nid d'hirondelle des fenêtres
22 rue de la Côte d'amour sur la commune de Saint Lyphard.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

Vu la demande de dérogation cerfa n°13 616*01 accompagnée du dossier explicatif reçue le 13 janvier 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique ;

VU la consultation du public du 8 février 2022 au 22 février 2022 inclus ;

Considérant le nombre de nids complets détruits d'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) inférieur à 20 et la période de reproduction de cette espèce du 1^{er} avril au 15 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de la Loire-Atlantique et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public du 8 février 2022 au 23 février 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est Atlantique Habitation
Allée Jean Raulo- BP 30335
44 803 Saint-Herblain Cedex

Article 2 : nature de l'autorisation

Atlantique Habitation est autorisée à détruire, altérer, dégrader les aires de repos ou sites de reproduction (les nids), de l'espèce protégée Hirondelle des fenêtres (*Delichon urbicum*) dans les quantités suivantes : 1 nid.

Article 3 : localisation des travaux et du nid

Les travaux se situent sur la parcelle ZI 114 au 22 rue de la Côte d'amour sur la commune de Saint-Lyphard. Le nid est positionné sur le pignon Nord à 2,30 mètres de hauteur.

Article 4 : mesures d'évitement

Le nid existant sera détruit avant le retour des hirondelles soit avant le 15 mars 2022.

Article 5 : mesures de compensation

Durant la phase chantier, le maître d'ouvrage met en place, avant le 15 mars 2022, 2 nids artificiels d'hirondelle des fenêtres sur le bâtiment à proximité comme indiqué dans l'annexe 1.
À la fin des travaux de construction, 2 nids seront installés sur le débord de toiture du bâtiment principal comme indiqué dans l'annexe 1

Article 6 : mesures de suivis

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 2 années après leur implantation (occupation des nids, espèces...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire.

Article 7 : mesures d'accompagnement

Pour la réalisation des opérations prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'entoure des conseils d'un organisme expert, reconnu pour ses compétences en écologie et en ornithologie.

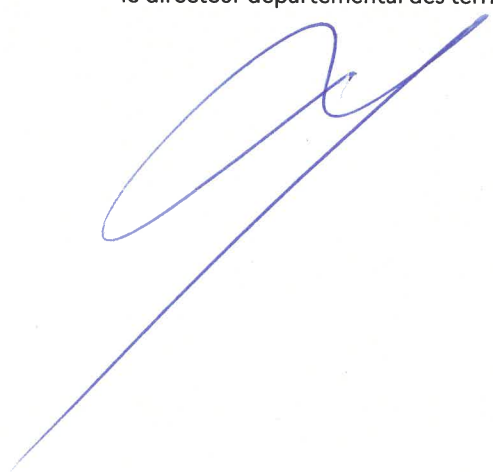
Article 8 : durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée du 25 février 2022 au 31 décembre 2024.

NANTES, le 04/02/22

le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer ,



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

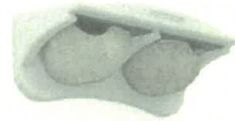
ANNEXE 1

Emplacement des 2 nids avant et après les travaux de construction.

Implantation de 2 nids en amont de la phase chantier



proposition de localisation des nids à poser avant
la phase travaux (mars 2022)
bâtiment voisin propriété d'Atlantique Habitations



Implantation de 2 nids à la fin de la construction



insertion du projet futur



type de nid prévu sur bâtiment principal après travaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Administratrice des Finances publiques Adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines
Mme Françoise BOUCARD	Administratrice des Finances publique Adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

Mme Aurore COUTANT	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique
Mme Maïna MORIZON	Inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication
M. Jacques BELLANGER	Inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service formation et concours

Article 2 : Pour la Division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Sylvie ERIEAU	Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Sylvie LESZKOWICZ	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER	Contrôleuse des Finances publiques
M. Gilles COCHENNEC	Contrôleur des Finances publiques
M. Philippe HAVIEZ	Contrôleur principal des Finances publiques
Mme Brigitte RAIMBAUD	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Céline FAURE	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Hélène CHARTIER	Contrôleuse principale des Finances publiques
Mme Béatrice CADIEU	Agente administrative principale des Finances publiques

Article 3 : Pour le service Formation et concours

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Evelyne BADIER	Inspectrice des Finances publiques
Mme Christel RUSAFI	Inspectrice des Finances publiques

Reçoivent délégation de signature pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux,

Reçoivent également délégation pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Catherine AUDIAU	Contrôleuse des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Mme Chantal LE LAY	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Frédérique PELE	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Thélia BERTE	Agente des Finances publiques

Article 4 : Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, Informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Chantal GLOAGUEN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques
M. Pierre LEPERE	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Article 5 : Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de la division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la division.

Mme Line DELOLY	Inspectrice des Finances publiques
M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques

Article 6 : Pour la Mission Cabinet – Communication :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

M. Vincent MADROLLE	Inspecteur des Finances publiques
---------------------	-----------------------------------

Article 7 : Assistant de prévention

Reçoivent délégation de signature pour signer l'ensemble des correspondances et documents relatifs aux attributions de l'assistant de prévention.

Mme Dominique MOCHON	Inspectrice des Finances publiques
----------------------	------------------------------------

Article 8 : Pour la Division Dépense de l'Etat

Reçoivent délégation de signature pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Christine JAHAN	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe du service facturier
Mme Nadine POULINET	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du service facturier
M. Emmanuel MATELAMA BAYEKOULA	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service facturier
Mme Anne-Marie DIGONNET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion des retraites
Mme Ghislaine PELLOIN	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion des retraites
Mme Sandrine BOULANGER	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion des retraites

M. Bertrand BUHLMANN	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du centre de gestion des retraites
Mme Catherine FONTVIELLE	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service liaison rémunérations
M. Maxence RICHARD	Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef du service liaison rémunérations
Mme Christelle COUET	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du centre de gestion financière
Mme Véronique VALVERDE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au chef du centre de gestion financière
Mme Emmanuelle RONDEAU	Inspectrice des Finances publiques, chef de l'unité régionale de certification des fonds européens

- Reçoivent également délégation de signature pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Séverine MORISSEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier, pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
Mme Kristell GRAND	Contrôleuse principale des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel elle est rattachée
M. BENEDETTO Olivier	Contrôleur des Finances publiques, service facturier pour le périmètre de compétence du pôle auquel il est rattaché
Mme Annie CHIRON	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Guillaume MARTIN	Contrôleur des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Cécile LUZEAU	Contrôleuse principale des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Sylvie BERTHOME	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Carine THOUARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Isabelle PINARD	Contrôleuse des Finances publiques, Centre de gestion des retraites
Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
Mme Laurence EPRINCHARD	Contrôleuse des Finances publiques, Autorité régionale de certification des fonds européens

reçoivent également délégation de signature aux fins de signer les ordres de paiement établis par le SLR, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement simultané du chef de service et de l'adjoint, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou opposé par eux :

Mme Fabienne OHEIX	Contrôleuse principale des Finances publiques, service Liaison Rémunérations
M. Christophe LEROUX	Contrôleur principal des Finances publiques, service Liaison Rémunérations

Article 9 : La présente décision prend effet le 4 mars 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 4 mars 2022

La Directrice Régionale des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Véronique PY.

Véronique PY
Administratrice générale des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET
VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

**Portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

VU l'article R 212-1 du Code de l'expropriation ;

VU le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1^{er} janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Claire VANDROMME, inspectrice principale des finances publiques ;
- Mme Laurence BLANC, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Brigitte LE BOT, inspectrice des finances publiques ;
en résidence à Nantes (44) sont désignés aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Chambre des expropriations de la Cour d'Appel de RENNES pour les affaires relevant du département de la Loire Atlantique ;

Article 2 – Est abrogée la décision du 6 janvier 2020 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire de gouvernement devant la juridiction d'expropriation ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la Loire Atlantique et de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er mars 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département de l'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bied-Charreton', with a stylized flourish at the end.

Hugues BIED-CHARRETON



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant agrément de Monsieur Mathieu MASSONI
exploitant de l'établissement « ACTION SENSI PERMIS »**

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément en date du 17 février 2022, présentée par Monsieur Mathieu MASSONI, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Action Sensi Permis», dont le siège social est situé 291 rue Albert Caquot – Sophia Antipolis Nova – 06560 VALBONNE.

Considérant que la demande présentée par Monsieur Mathieu MASSONI remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Mathieu MASSONI est autorisé à exploiter, sous le n° R 22 044 0002 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTION SENSI PERMIS », dont le siège social est situé 291 rue Albert Caquot – Sophia Antipolis Nova – 06560 VALBONNE ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :

- Salle de séminaire (58 m²) – Hôtel B&B St Nazaire – 5 rue des troènes – 44600 ST NAZAIRE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droit à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Nantes, le

- 7 MARS 2022

LE PRÉFET,


François DRAPÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté n°2022-CAB 24 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SAS WHOME, dont le siège est sis ZA des Grésillières – 14 avenue Jules Verne – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE** représentée par son Président la SARL SERENA, 2 rue des Azalées 44450 SAINT JULIEN DE CONCElLES, représentée par M. Sébastien RENAUD est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La **SAS WHOME**, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 892 086 299, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- son établissement principal sis ZA de Grésillières – 14 avenue Jules Verne 44230 SAINT SEBASTIEN ;
- l'établissement secondaire 8 avenue Jacques Cartier – 44800 SAINT-HERBLAIN.

Cet agrément est délivré sous le n° **44-21-20**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le **8 - MARS 2022**

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



Arrêté n°2022-CAB 25 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la **SAS CO & CO en cours d'immatriculation au RCS de NANTES, dont le siège social est sis 80 Rue de Bretagne à 44880 SAUTRON** représentée par Madame Jessica AULNETTE, présidente, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SAS CO & CO, en cours d'immatriculation au RCS de NANTES, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement sis 80 Rue de Bretagne - 44880 SAUTRON.

Cet agrément est délivré sous le n° 44-21-21

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 8 - MARS 2022

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022/N°148
modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005,
portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé
au lieu-dit « ferme du Quilloux » sur la commune de Plessé**

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.133-9, D.211-4, D.211-5, D.231-1, D.233-1 à D.233-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.114-4 et R.114-5

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral DRAG.1/N°05/10/042 du 18 octobre 2005, portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé au lieu-dit « ferme du Quilloux » sur la commune de Plessé pour le compte de Monsieur et Madame Gilles et Véronique BERTRAND ;

VU la déclaration transmise par courriel du 15 février 2022, présentée par Monsieur Gilles BERTRAND, domicilié le Quilloux – 44630 Plessé, à l'effet d'ajouter un nouveau « pilote invité » à la liste des personnes autorisées à utiliser ledit aérodrome ainsi qu'à y supprimer certains « pilotes invités » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la liste des invités figurant à l'arrêté préfectoral DRAG.1/N°05/10/042 du 18 octobre 2005 précité ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 6 de l'arrêté préfectoral DRAG.1/N°05/10/042 du 18 octobre 2005 précité est remplacé par le nouvel article 6 suivant :

« Article 6 : L'aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes commandant de bord invitées par le créateur et dont les noms et prénoms auront été transmis au préfet.

Toute modification de la liste des personnes invitées devra être soumise à déclaration préfectorale.

Les utilisateurs de l'aérodrome restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'emplacement et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser.

Conformément à l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile, il est interdit aux personnes qui ont créé un aérodrome à usage privé de percevoir aucune rémunération pour l'utilisation de leur aérodrome par les personnes qu'elles admettent à en faire usage. ».

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral DRAG.1/N°05/10/042 du 18 octobre 2005, précité, demeurent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur et Madame Gilles BERTRAND et Véronique BERTRAND, et, pour information, au maire de Plessé.

Nantes le 08 mars 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

*Service interministériel régional
des affaires civiles, économiques, de défense
et de la protection civile*

Réf : CABINET/SIRACEDPC/N° 2022-03

**Arrêté préfectoral d'approbation du plan de sûreté
de l'installation portuaire n°419 «TERMINAL A MARCHANDISES DIVERSES ET
CONTENEURS»**

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS ;
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel TRAT2124195A du 11 août 2021 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/20-2015 du 24 juin 2015 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 419 « TERMINAL A MARCHANDISES DIVERSES ET CONTENEURS »
- VU** l'arrêté inter-préfectoral 2018-20 du 31 juillet 2018 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-28 du 30 octobre 2018 approuvant le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N° 2021-84 du 7 juillet 2021 portant identification des installations portuaires du grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** l'avis du groupe local d'experts de sûreté portuaire émis à la suite de la saisine par voie électronique du 24 février 2022 ;
- SUR** la proposition du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, autorité portuaire :

ARRETE

- Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/20-2015 du 24 juin 2015 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 419 « TERMINAL A MARCHANDISES DIVERSES ET CONTENEURS » est abrogé.
- Article 2 – Le nouveau plan de sûreté de l'installation portuaire n° 419 « TERMINAL A MARCHANDISES DIVERSES ET CONTENEURS » annexé au présent arrêté, est validé.
- Article 3 – Cet arrêté sera notifié à l'exploitant et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative peut être saisie via le site www.telerecours.fr
- Article 4 – Le préfet maritime de l'Atlantique (peloton de sûreté maritime et portuaire de Nantes Saint-Nazaire et commandant de la marine à Nantes), le commandant de la région de Gendarmerie des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique-Manche ouest, le délégué militaire départemental, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **11 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/013

**portant clôture de travaux de remaniement du
cadastre sur la commune de Paimbœuf**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1er – Livre III, titre 1er ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2019 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Paimboeuf ;

VU la demande de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations de remaniement cadastral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de remaniement du cadastre de la commune de Paimboeuf sont achevés depuis le 18 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Paimboeuf. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Paimboeuf, le directeur départemental des territoires et de la mer et le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

10 MARS 2022

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



Arrêté n° 2022/BPEF/015

**portant modification du classement du passage à niveau n° 0B de la ligne ferroviaire
de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié par décret du 27 mai 2019, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, portant modification du classement du passage à niveau n° 0B de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant ;

Vu le courrier du 02 mars 2022, par lequel SNCF Réseau sollicite la modification du classement du passage à niveau n° 0B de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 0B de la ligne ferroviaire de Châteaubriant à Rennes, situé sur la commune de Châteaubriant, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 ; il n'entrera en vigueur qu'à la mise en service des nouvelles installations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur territorial de SNCF Réseau et le maire de la commune de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 10 mars 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR



FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 0B
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/BPEF/015

Ligne de CHÂTEAUBRIANT à RENNES

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de CHÂTEAUBRIANT

Position kilométrique : 0+568

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale n°2 de la Touche au pont de Dix-Heures

Catégorie du PN : 1^{ère} catégorie

Dispositions particulières :

Passage à niveau commun avec le PN 59 de la ligne CHATEAU-GONTIER à CHATEAUBRIANT

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public

VU pour être annexé
à mon arrêté du 10 mars 2022

Châteaubriant, le 10 mars 2022

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau du contrôle de légalité et du conseil
aux collectivités
Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la
communauté de communes Sèvre et Loire**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 2223-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU la délibération du 20 octobre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire proposant d'inscrire la compétence "Étude, construction, gestion et exploitation d'un crématorium" au titre des compétences supplémentaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Saint-Julien de Concelles	en date du	9 novembre 2021
Mouzillon	en date du	23 novembre 2021
Le Landreau	en date du	2 décembre 2021
Divatte sur Loire	en date du	9 novembre 2021
La Boissière du Doré	en date du	23 novembre 2021
La Chapelle Heulin	en date du	18 novembre 2021
La Regrippière	en date du	16 novembre 2021
Vallet	en date du	18 novembre 2021
Le Pallet	en date du	14 décembre 2021
La Remaudière	en date du	30 novembre 2021
Le Loroux-Bottereau	en date du	23 novembre 2021

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire approuvée à l'unanimité des communes membres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1- En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Sèvre et Loire exerce à compter de la publication du présent arrêté, de plein droit en lieu et place de ses communes membres, la compétence "Étude, construction, gestion et exploitation d'un crématorium" libellée à l'article 20 de ses statuts :

"20) *Étude, construction, gestion et exploitation d'un crématorium*" ;

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame la présidente de la communauté de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 09 MARS 2022

Le Préfet,




Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète chargée de mission
pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAÏB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Le Préfet,


Pour le préfet et par délégation
la sous-préfecture de mission
pour le pôle de la ville
et l'insertion économique et sociale
Nadine CHAIB

Communauté de communes Sèvre et Loire

1) LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Le soutien (ingénierie, accompagnement technique, financier, hors portage immobilier) au dernier commerce alimentaire de proximité et/ou commerce ayant une base alimentaire offrant du multiservice
- L'aménagement et l'accompagnement au développement des pôles commerciaux d'intérêt communautaire suivants :
 - Le Val Fleury 1 et 2 et La Noue situés à Divatte-sur-Loire,
 - L'Aulnaie situé à Saint-Julien-de-Concelles
 - Les Dorices commerciales et la ZAC du Brochet, situés à Vallet
 - La Landelle situé au Loroux-Bottereau
 - La zone de convergence entre Saint-Julien-de-Concelles et Le Loroux-Bottereau.

Sont d'ores et déjà exercées comme actions de développement économique le Point Relais Emploi et le soutien à la qualification et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que le soutien et partenariat aux organismes et associations intervenant pour le développement de l'emploi et du développement économique dont le rayonnement est reconnu communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Définition de la politique touristique d'accueil et d'information de dimension communautaire et soutien des organismes qui s'y engagent

Opérations de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- b) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- c) La défense contre les inondations et contre la mer.
- d) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2) LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

6) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire au travers d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- b) Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées. Sont considérés d'intérêt communautaire :
 - Gestion des logements temporaires sociaux, et des logements pour personnes victimes de violences conjugales, hors logements de secours
 - Gestion des locaux affectés aux associations caritatives d'intérêt communautaire

7) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- a) Sont d'intérêt communautaire :
 - Les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale

- La voie communale servant à l'accès de la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau, située entre la Route Départementale n° 115 et la Voie Communale n° 23 ; cette voie est dénommée "Louis Lumière"
 - La voie desservant l'entreprise Castel située à La Chapelle-Heulin
- b) Travaux de fauchage et débroussaillage des accotements et fossés des voies communales et chemins ruraux

8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire la construction et la gestion des piscines :

- Naïadolis située à Vallet
- Divaquatic située au Loroux-Bottereau

9) Action et politique sociales

- a) Action sociale en faveur du maintien à domicile
Gestion d'un service d'aide à domicile
Participation et soutien au réseau gérontologique
Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS
- b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD situé à Vallet
- c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif
- d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

10) Politique culturelle

- a) Réseau de lecture publique
Mise en réseau des bibliothèques, acquisition des fonds, matériels et mobiliers, gestion du fonctionnement, programme d'animations, politique tarifaire, soutien aux structures et actions dans le domaine de la lecture publique à rayonnement communautaire
- b) Enseignement musical :
Gestion de l'école de musique Sèvre & Loire,
Partenariat et soutien aux activités musicales,
Construction et gestion de l'équipement "école de musique" de Divatte sur Loire,
Les interventions en milieu scolaire seront réglées par voie de conventionnement et n'entrent pas dans la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence.
- c) Démarche Pays d'Art et d'Histoire et animations de conventions culturelles
- d) Soutien à la gestion du Musée du Vignoble Nantais
- e) Soutien et partenariat aux actions culturelles dont le rayonnement est communautaire
- f) Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers des équipements culturels structurants tels que les cinémas, ...

11) Politique d'animation sportive et de loisirs

- a) Soutien aux associations, actions et manifestations sportives à destination des jeunes dont le rayonnement est communautaire
- b) Soutien à l'animation sportive départementale
- c) Gestion des transports des établissements scolaires et des ALSH des communes vers :
 - des équipements sportifs pour les communes ne disposant pas d'équipement sportif polyvalent fermé
 - les équipements aquatiques du territoire dans le cadre de l'enseignement scolaire obligatoire

12) Politique éducative, action en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité

- a) Gestion du Relais Assistantes Maternelles
- b) Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire
- c) Soutien et partenariat avec les associations à caractère d'accueil et d'accompagnement à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité dont le rayonnement est communautaire

13) Soutien et coordination des actions du Centre socio-culturel

14) Etudes préalables en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

15) Politique de promotion du territoire

- a) Soutien et partenariat aux actions participant à la promotion et l'attractivité du territoire dont le rayonnement est communautaire
- b) Soutien et partenariat des actions de promotion à caractère international (jumelage)
- c) Construction et gestion de l'équipement Centre d'Activités de Plein-Air à St Julien de Concelles
Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers cet équipement structurant
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires de camping-cars

16) Transports et déplacements

- a) Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial **dans le cadre des dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports**
- b) Aménagement des équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet

- c) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres

17) Assainissement

- a) Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) : contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes
- b) Réhabilitation groupée d'assainissements non collectifs : maîtrise d'ouvrage publique pour la partie "études" et accompagnement technique et financier pour la partie "travaux"
- c) Gestion du service public d'assainissement collectif, collecte et traitement

18) Eau potable

- a) Production, distribution et transport de l'eau potable

19) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- a) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

20) Etude, construction, gestion et exploitation d'un crématorium

21) Sécurité, défense et ordre public

- a) Soutien au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- b) Entretien et remplacement des bornes d'incendie
- c) Construction et entretien des gendarmeries

22) Politiques contractuelles

La Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour les dispositifs contractuels de financement et d'actions initiés et suivis par celui-ci.

23) Autres compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Constitution de réserves liées à l'exercice des compétences communautaires.
- Etudes pour l'aménagement et la valorisation de l'agriculture et des espaces agricoles

- Accessibilité aux personnes handicapées : conformément à l'article 18 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, la création et l'animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)



Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par :

Stéphane CHAULOUX

**Arrêté fixant la composition de la commission départementale
de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique
en ses formations plénière et restreinte**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire du 30 juillet 2020 relative à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 modifié fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que l'article R. 5211-27 du CGCT dispose que « lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

CONSIDERANT la perte de son mandat de maire de Trans-sur-Erdre de Monsieur Philip Squelard mettant un terme à ses fonctions de représentant des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale au sein de la commission, et de son remplacement par Monsieur Jean-Pierre Belleil maire de la commune de Joué-sur-Erdre, premier suivant de liste non élu au sein du collège susvisé ;

CONSIDERANT le décès du maire de Rezé, M. Hervé Neau, membre de la commission au titre du collège des 5 communes les plus peuplées du département et de son remplacement par Madame Agnès Bourgeais maire de la commune de Rezé, première suivante de liste non élue au sein du collège susvisé ;

CONSIDERANT le décès de M. Jean-Jacques Lumeau, conseiller municipal de la commune de Saint-Nazaire, membre de la commission au titre du collège des 5 communes les plus peuplées du département et de son remplacement par Monsieur André Salaun, conseiller municipal de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, premier suivant de liste non élu au sein du collège susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser la composition de la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire-Atlantique, dans sa formation plénière ;

CONSIDERANT que les parlementaires associés aux travaux de la commission ne font pas l'objet d'un renouvellement et que leur mandature perdure ;

CONSIDERANT la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du vendredi 26 novembre 2021 en sa formation plénière ayant procédé à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale en sa formation restreinte ;

SUR proposition du secrétaire-général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est composée comme suit, dans sa formation plénière :

A – Au titre des 4 parlementaires associés aux travaux de la commission :

Mme	MEUNIER Michelle	sénatrice
M.	GUERRIAU Joël	sénateur
Mme	OPPELT Valérie	députée
M.	DANIEL Yves	député

B – Au titre des 26 représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale (10 membres)

M.	BELLEIL Jean-Pierre	maire de	JOUE SUR ERDRE
M.	CAUDAL Claude	maire de	PREFAILLES
M.	OUDAERT Nicolas	maire du	GAVRE
Mme	MARGUIN Edith	maire de	NOYAL SUR BRUTZ
M.	AUDELIN Jean-Pierre	maire de	SAINT PÈRE EN RETZ
M.	OUVRARD François	maire de	GRANDCHAMP DES FONTAINES
M.	JOUNIER Jean-Marc	maire de	MOUZILLON
M.	CUCHOT Fabrice	maire de	HAUTE GOULAINÉ
M.	MILLET Frédéric	maire de	GUENROUET
M.	THAUVIN Jean-Louis	maire de	CAMPBON

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département (8 membres)

Mme	BOURGEAIS Agnès	maire de	REZE
M.	TURQUOIS Laurent	maire de	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
M.	AFFILE Bertrand	maire de	SAINT HERBLAIN
M.	COTTIN Marcel	1 ^{er} adjoint	SAINT HERBLAIN
Mme	ROLLAND Johanna	maire de	NANTES
M.	ASSEH Bassem	1 ^{er} adjoint	NANTES
M.	SALAUN André	Conseiller municipal	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
Mme	GIRARD-RAFFIN Céline	1 ^{ère} adjointe	SAINT-NAZAIRE

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale (8 membres)

M.	AMAILLAND Rodolphe	maire de	VERTOU
M.	BONNET Xavier	maire de	CLISSON
Mme	CORNET Danielle	maire de	PONTCHATEAU
M.	ORHON Rémy	maire de	ANCENIS SAINT-GEREON
M.	BEAUGE Stéphan	maire de	SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU
M.	LOUVRIER Franck	maire de	LA BAULE ESCOUBLAC
M.	ROGER Jean-Louis	maire de	SUCE-SUR-ERDRE
M.	VEY Alain	maire de	BASSE-GOULAIN

C – Au titre des 15 représentants des établissements publics à fiscalité propre :

Mme	BRAUD Christelle	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE
M.	CORNU Jean-Guy	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
M.	BOBLIN Johann	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND-LIEU COMMUNAUTE
M.	BRARD Jean-Michel	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
M.	ROUSSEL Fabrice	vice-président	NANTES METROPOLE
M.	MOGAN Jean-Louis	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU SAINT GILDAS DES BOIS
M.	CRIAUD Nicolas	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE
Mme	THEVENIAU Claire	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY
M.	HUNAULT Alain	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
Mme	SCHLADT Rita	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN
M.	LERAT Yvon	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRE
M.	NICOLEAU Rémy	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
M.	PERRION Maurice	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS
M.	SAMZUN David	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
M.	ROBIN Laurent	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

D – Au titre des 3 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	GREGOIRE Jean-Luc	vice-président	ATLANTIC'EAU
M.	CHARBONNIER Raymond	président	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)
Mme	CORDIER Anne-Marie	présidente	SIVOM DE LIGNE

E – Au titre des 5 représentants du Conseil départemental :

M.	MENARD Michel	président	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE NANTES 7
M.	CHARRIER Jean	vice-président	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE MACHECOUL
Mme	TRAMIER Claire	vice-présidente	CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CONSEILLERE DÉPARTEMENTAL DU CANTON DE BLAIN
Mme	PARAGOT Agnès	conseillère départementale	CANTON DE VERTOUL
M.	DUBOST Laurent	conseiller départemental	CANTON DE SAINT-HERBLAIN 2

F – Au titre des 2 représentants du Conseil régional :

M.	BUF Jean-Michel	conseiller régional	CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE
M.	DEJOIE Laurent	vice-président	PAYS DE LA LOIRE

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants. Lorsque ces dispositions ne pourront plus s'appliquer, du fait de l'épuisement de la liste, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 3 : Les membres de la CDCI absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ayant pas la qualité de suppléants, ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission qu'en cas de vacance définitive. Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 4 : La commission départementale de coopération intercommunale de Loire-Atlantique est composée comme suit, dans sa formation restreinte :

A – Au titre des représentants des communes répartis en 3 collèges :

1 – collège des représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

M.	CAUDAL Claude	maire de	PREFAILLES
M.	OUDAERT Nicolas	maire du	GAVRE
M.	OUVRARD François	maire de	GRANDCHAMP DES FONTAINES
M.	CUCHOT Fabrice	maire de	HAUTE GOULAINÉ
M.	THAUVIN Jean-Louis	maire de	CAMPBON

2 – collège des représentants des 5 communes les plus peuplées du département

M.	TURQUOIS Laurent	maire de	SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
M.	AFFILE Bertrand	maire de	SAINT HERBLAIN
M.	ASSEH Bassem	1 ^{er} adjoint	NANTES
Mme	GIRARD-RAFFIN Céline	1 ^{ère} adjointe	SAINT-NAZAIRE

3 – collège des représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale

M.	AMAILLAND Rodolphe	maire de	VERTOU
Mme	CORNET Danielle	maire de	PONTCHATEAU
M.	LOUVRIER Franck	maire de	LA BAULE ESCOUBLAC
M.	ROGER Jean-Louis	maire de	SUCE-SUR-ERDRE

B – Au titre des représentants des établissements publics à fiscalité propre :

M.	BRARD Jean-Michel	président	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
M.	HUNAUT Alain	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL
Mme	SCHLADT Rita	présidente	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN
M.	PERRION Maurice	président	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

C – Au titre des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M.	CHARBONNIER Raymond	président	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA LOIRE ATLANTIQUE (SYDELA)
Mme	CORDIER Anne-Marie	présidente	SIVOM DE LIGNE

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et messieurs les élu(e)s membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 09 MARS 2022

Le Préfet,

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL**

**Arrêté relatif au nombre de postes offerts aux concours interne et externe
d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre Mer
pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2022**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer en services déconcentrés des Pays de la Loire au titre de l'année 2021 ;

VU les autorisations ministérielles de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés, au titre de l'année 2022, en région Pays de la Loire, pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer :

- 10 postes pour le concours externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- 4 postes pour le concours interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
COMMUN DEPARTEMENTAL**

**Arrêté relatif au nombre de postes offerts aux concours interne et externe
d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre Mer
pour les Pays de la Loire au titre de l'année 2022**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutements d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 relatif à l'ouverture d'un concours d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer en services déconcentrés des Pays de la Loire au titre de l'année 2021 ;

VU les autorisations ministérielles de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge initial 2022 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés, au titre de l'année 2022, en région Pays de la Loire, pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer :

- 10 postes pour le concours externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- 4 postes pour le concours interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 9 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY